Règlement 320-05

SUR LE BRÛLAGE

- Considérant qu'une municipalité peut adopter des règlements pour prévenir les incendies
- Considérant que certains propriétaires de terrains situés dans les limites de la municipalité font parfois usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres matériaux combustibles;
- Considérant que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;
- Considérant que la municipalité de Saint-Siméon désire réglementer ces feux;

Pour ces motifs;

Il est proposé par le conseiller André Bujold et il est résolu que le présent règlement 320-05 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit;

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu, sur un terrain privé, sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

Article 3

Seuls sont permis les feux suivants aux conditions suivantes :

- 3.1 Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- 3.2 Les feux dans des contenants de métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- 3.3 Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- 3.4 Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin, lorsqu'autorisés par la municipalité ou son représentant;
- 3.5 Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

Article 4 Pénalité

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende de 100 \$ et les frais pour une première offense;
- D'une amende de 200 \$ et les frais pour une seconde offense;
- D'une amende de 300 \$ et les frais pour une troisième offense.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Siméon, le 3 avril 2006

Jean-Guy Poirier, maire

Jean-Pierre Gauthier,
Directeur général

Avis de motion: 1 er août 2005 Adoption: 3 avril 2006 Publication: 7 avril 2006